# ASSEMBLÉE NATIONALE

10 novembre 2023

## VISANT À REVALORISER LE MÉTIER DE SECRÉTAIRE DE MAIRIE - (N° 1779)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

## **AMENDEMENT**

N º 118

présenté par le Gouvernement

-----

### **ARTICLE 5**

Supprimer cet article

### EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 5 de la proposition de loi impose au Gouvernement de remettre un rapport au Parlement, dans un délai de six mois, portant sur la requalification en catégories A et B des emplois de secrétaire de mairie.

Le Gouvernement propose de supprimer cette disposition, qui est sans objet.

En effet, le plan de requalification issu de l'article 1er de la proposition de loi ne concerne que les agents de catégorie C ayant vocation à bénéficier d'une promotion en catégorie B, d'ici le 31 décembre 2028.

Il n'y a pas de requalification prévue en catégorie A. L'idée est de tarir à l'avenir les recrutements de secrétaire de mairie en catégorie C, et non d'intégrer tous les agents exerçant cette fonction en catégorie A.